



E.H.P.A.D. SAINT CAMILLE

96 rue Commandant Charcot

69322 LYON cedex 05

Téléphone : 04 78 25 19 54 Télécopie : 04 78 25 10 98 Courriel : saint-camille@wanadoo.fr



CONTRAT DE SEJOUR

Préambule

Par convention en date du 1^{er} février 1978, l'Association Hospitalière Saint Camille est autorisée par le Conseil Général du Rhône, dans le cadre de la prise en charge au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, à accueillir des personnes seules, des deux sexes ou des couples âgés de 60 ans au moins, titulaires d'un titre de pension ou de retraite dont les besoins d'aide et de soins sont compatibles avec les moyens d'intervention dont dispose l'établissement à la signature du présent contrat.

Dans le cas d'une demande d'admission d'une personne de moins de 60 ans, une dérogation d'âge doit être sollicitée auprès du Conseil Général du Rhône et de la C.R.A.M. Rhône-Alpes. L'admission ne pourra se faire qu'après l'obtention des accords par ces deux organismes.

Entre les soussignés :

Monsieur André LUSSET Directeur, représentant le Président du Conseil d'Administration de l'Association Hospitalière Saint Camille, dénommé ci-après « l'établissement ».

d'une part,

et

,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

I - CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission dans l'établissement sera prononcée par le Médecin et le Directeur après présentation d'un dossier comprenant un certificat médical rédigé par un médecin ainsi que tous les justificatifs d'état civil, de ressources et éventuellement de sauvegarde de justice. Les éléments médicaux transmis sont confidentiels et peuvent être consultés également par le Surveillant et la Psychologue de l'établissement.

II - CONDITIONS DE SEJOUR

dispose à compter du 20/08/2013 :

- de l'accès aux parties communes intérieures et extérieures de l'établissement,
- d'un logement en chambre numéro D201 au bâtiment D.

Cette chambre est d'une superficie de 15m² et elle est équipée d'un lit médicalisé, d'une table de chevet, d'une table, d'un bridge.

La chambre est équipée d'une prise de téléphone pour l'installation d'une ligne personnelle dont la facturation dépendra du résident ou de son représentant. Il est également mis à disposition une prise d'antenne collective pour l'installation d'un téléviseur.

Le résident ne devra pas porter atteinte à la tranquillité des autres résidents lors de l'utilisation des postes de radio ou de télévision.

Les fournitures d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont assurées par l'établissement.

L'établissement assure également le ménage et les petites réparations.

Le résident ou son représentant fera éventuellement appel à un réparateur pour le matériel lui appartenant.

ne pourra effectuer aucune transformation des locaux mis à sa disposition sans l'autorisation préalable du directeur.

pourra, dans la mesure du possible et après avis du directeur, meubler le logement mis à sa disposition. Il pourra également personnaliser la chambre avec des tableaux et des photos.

devra plus généralement se conformer au règlement intérieur de l'établissement annexé au présent contrat et notamment :

- ne pas dégrader les locaux mis à sa disposition et restituer ceux réservés à son usage exclusif dans l'état où il les a reçus et tels que constatés par l'état des lieux effectué contradictoirement lors de son admission, sous réserve de la vétusté et de la force majeure ;

- ne pas fumer dans la chambre et dans les locaux communs autre qu'une salle mise à disposition des fumeurs située au rez-de-chaussée ;

- ne pas porter atteinte à la tranquillité des autres résidents notamment en cas de détention de postes de radio et de télévision. Le directeur de l'établissement pourra demander à ce que le résident s'équipe d'un matériel permettant l'écoute avec le casque.

pourra disposer pendant son séjour des services suivants :

- lavage et repassage du linge personnel sans supplément de prix dans la mesure où le linge est marqué au nom du résident avant l'admission
- coiffeur et pédicure en supplément du prix de journée.

Surveillance médicale

Un médecin coordonnateur est attaché à l'établissement pour assurer la surveillance médicale des résidents. Cette surveillance consiste notamment à :

- évaluer l'état de santé des résidents à leur admission,
- coordonner les interventions du personnel soignant
- vérifier que tous les résidents sont bien suivis par un médecin,
- assurer les visites pour les résidents qui lui en feront la demande.

Les soins sont organisés par le Surveillant général et l'équipe soignante. Une mesure de la dépendance sera organisée à l'admission et de façon périodique afin de déterminer le groupe iso ressources (GIR) du résident.

Chaque résident garde le libre choix de son médecin traitant et devra en informer le médecin coordonnateur.

III - COUT DU SEJOUR

1. Le prix de l'hébergement

Le prix de journée est fixé chaque année par un arrêté du Président du Conseil Général du Rhône pour la partie « HEBERGEMENT » et « DEPENDANCE ». Ce prix de journée fait l'objet d'une information conforme à la réglementation et est affiché à l'accueil de l'établissement.

Ce prix comprend :

- le forfait « hébergement » qui est identique pour tous les résidents,
- le forfait « dépendance » qui est fonction du groupe iso-ressource dans lequel a été classé le résident à son admission ou qui a fait l'objet d'une révision en cours de séjour.

En cas d'admission au titre de l'aide sociale aux personnes âgées attribuée par le Président du Conseil général du Rhône, le résident ou son représentant légal s'engage à fournir à l'établissement tous les documents nécessaires pour cette prise en charge.

Il s'engage également à effectuer tous les règlements sollicités par l'établissement et notamment le versement des retraites, pensions et autres prestations.

Il sera laissé à la disposition du résident ou de son représentant légal les montants financiers prévus par les textes réglementaires.

Dans le cadre d'une demande de prise en charge au titre de l'aide sociale qui serait refusée par l'organisme décisionnaire, le résident ou son représentant devra effectuer le règlement de la totalité des frais d'hébergement.

La facturation des frais d'hébergement et de dépendance sont facturés mensuellement à terme à échoir. Aucun remboursement n'est effectué au départ ou au décès du résident.

2. Prise en charge des soins

L'établissement bénéficie d'une convention avec les différents régimes d'assurance maladie pour la prise en charge des frais afférents aux soins dispensés aux résidents.

Cette prise en charge couvre :

- la rémunération du médecin attaché,
- les soins infirmiers et de nursings dispensés par le personnel de l'établissement,
- les dépenses de pharmacie usuelle nécessaire aux soins précités.

garde par ailleurs le libre choix de son médecin traitant.

Dans ce cas, il assure le paiement des honoraires et en demande lui-même le remboursement à sa caisse d'assurance maladie ou demande à l'établissement de jouer le rôle du tiers payant, tant pour les honoraires que pour les dépenses de pharmacie qui en découlent. Tous les autres soins (analyse, kinésithérapie, consultations spécialisées) sont pris en charge à l'acte par le régime du résident en tiers payant.

IV - ABSENCES HOSPITALISATION

En cas d'hospitalisation la chambre est conservée dans la mesure où le résident effectue le règlement déduction faite du forfait journalier versé à l'établissement hospitalier.

VI - DUREE DU CONTRAT ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat de séjour est conclu pour une durée illimitée.

VII - RESILIATION

Le présent contrat pourra toutefois être résilié, tant par l'Association que par le résident, dans les conditions suivantes :

- pourra résilier le contrat sous réserve d'un délai de préavis d'au moins trente jours. Si ce délai n'est pas respecté, le prix de l'hébergement sera dû dans la limite de trois mois tant que le logement, la chambre ou le lit resteront inoccupés.

Dans le cas où le résident est atteint d'une affection ou d'une invalidité ne permettant plus son maintien dans l'établissement, les membres de la famille seront prévenus.

Des solutions sont recherchées avec la famille, le médecin traitant, la direction de l'établissement et l'intéressé pour faire admettre temporairement ou définitivement le résident dans un établissement plus approprié (hospitalier ou non).

L'Association pourra être amenée à résilier le contrat si le résident :

- * ne s'acquitte pas du prix de pension pendant plus de deux mois consécutifs ;
- * a une conduite incompatible avec la vie en collectivité ;
- * contrevient de manière répétée aux dispositions du règlement intérieur.

Dans ces deux derniers cas, l'exclusion ne sera prononcée qu'après que l'intéressé ou sa famille ait été entendu par le conseil d'établissement. La décision d'exclusion sera notifiée à l'intéressé et à sa famille par lettre recommandée avec avis de réception.

VIII – DECES

Dans le cas où le décès du résident survient dans l'établissement, le corps pourra être conservé jusqu'à la date de la cérémonie, dans la mesure où des soins de conservation seront réalisés dans les 24 heures.

Le responsable de l'établissement pourra également faire procéder au transfert du corps en chambre funéraire.

Les frais de conservation du corps ou de transfert en maison funéraire, sont à la charge de la famille ou du référent financier expressément désigné.

IX - MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification des termes du présent contrat fera l'objet d'un avenant.

Fait à Lyon, le .

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

Le Résident,

Le Directeur de l'Association
Hospitalière SAINT CAMILLE